

VILLE DE PONTARLIER

REGION DE FRANCHE-COMTE
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE PONTARLIER
CANTON DE PONTARLIER

Extrait Du Registre des Arrêtés du Maire

Objet : Sécurité sur les pistes de ski de fond de la commune.

LE MAIRE DE LA VILLE DE PONTARLIER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L.2122.24, L.2211.1 et L.2212.1 et suivants, L.2215.1 ;

VU la Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la mise en œuvre de toutes dispositions nécessaires à la sécurité sur les pistes de ski de fond ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

Est considéré comme piste de ski de fond, au sens du présent arrêté, tout parcours de neige balisé, damé, régulièrement entretenu, réservé à l'usage exclusif de la pratique du ski de fond figurant sur les plans affichés.

Le tracé de la piste peut se présenter sous différentes formes :

- bouclé : le parcours revient obligatoirement à son point de départ ; il peut être constitué de plusieurs boucles. Il est aménagé pour une pratique en sens unique.
- linéaire : le parcours relie deux points différents et doit être aménagé dans les deux sens.

ARTICLE 2 -

Les pistes sont réparties selon leur niveau de difficulté en 4 catégories :

pistes faciles : flèches de couleur verte,

pistes de difficulté moyenne : flèches de couleur bleue,

pistes difficiles : flèches de couleur rouge,

pistes très difficiles : flèches de couleur noire.

ARTICLE 3 -

Le parcours des pistes de ski de fond est indiqué par des flèches d'identification et de direction identifiant la difficulté de la piste :

- Placées au départ de la piste, aux croisements avec d'autres pistes, les flèches d'identification indiquent en lettres majuscules le nom de la piste, la longueur kilométrique totale,
- Placées tout au long de la piste, les flèches de direction indiquent en lettres majuscules le nom de la piste et la longueur kilométrique restant à parcourir.

ARTICLE 4 -

Pour l'information des skieurs, un plan des pistes avec indication de leurs caractéristiques principales (longueur, difficultés techniques) est installé de façon très visible au départ des pistes et en tout autre lieu permettant une bonne diffusion des renseignements. Un plan de situation peut être mis aux carrefours de pistes ou à tout autre endroit jugé utile.

ARTICLE 5 -

Les panneaux signalant un danger, une interdiction, un service ou une information doivent répondre aux normes suivantes :

- panneaux de danger : triangulaires à fond jaune, dessin ou inscription en noir ;
- panneaux d'interdiction : cercle rouge barré de rouge sur fond blanc, dessin ou inscription en noir ;
- panneaux de service ou d'information : carrés sur fond bleu, dessin ou inscription en noir.

ARTICLE 6 -

Les pistes de ski de fond sont ouvertes au public :

- Pour le site du Larmont : de 9 heures à 17 heures
- Pour le site de la Malmaison : de 9 heures à 17 heures
Pour la piste éclairée : les mardi et jeudi de 18 heures à 21 heures
- Pour le site du Laveron : de 10 heures à 17 heures

A partir de 17 heures, les sites sont fermés. Tout skieur ou usager des pistes, ainsi que les randonneurs ne se conformant pas aux instructions figurant sur la signalisation mise en place, engage explicitement sa responsabilité.

Toutefois les pistes de ski de fond peuvent être, en tout ou partie interdites au public pour des raisons de sécurité (conditions nivo météorologiques ou état de la neige ne permettant pas d'assurer la sécurité des skieurs,...) ou d'organisation de compétition. Cette interdiction est portée à la connaissance du skieur par la mention "piste fermée" accompagnée du motif correspondant, sur le plan général des pistes ainsi qu'au départ de la (ou des) piste(s) concernée(s).

ARTICLE 7 -

Sauf dérogation exceptionnelle, l'accès des pistes est interdit aux personnes non équipées de skis de fond, ou accompagnées d'un animal, ou utilisant un engin de déplacement sur la neige.

Seuls les appareils d'entretien et de sécurité peuvent y circuler aux conditions suivantes : ils porteront en évidence une signalisation lumineuse de couleur orange ou un fanion et seront munis d'un avertisseur.

Ces engins seront tenus de dégager la piste aussi rapidement que possible.

ARTICLE 8 -

La sécurité sur les pistes est assurée par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte au secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Le responsable de la sécurité sur les pistes est agréé par un arrêté du maire.

ARTICLE 9 -

Indépendamment des pistes de ski de fond, il peut exister des itinéraires de ski de fond ou de randonnée nordique. Ces itinéraires ne sont pas considérés comme des pistes de ski de fond au sens du présent arrêté.

Toutefois, des panneaux de situation de couleur orange peuvent être implantés au départ et sur le parcours de ces itinéraires.

ARTICLE 10 -

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Pontarlier, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police et ses agents, Messieurs les gardiens de Police Municipale et tous agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

1 ex. Arrêté du Maire
1 ex. Police Municipale
1 ex. Police nationale
1 ex. Pompiers
1 ex. CTM
1 ex. Services Techniques
1 ex. CCL
1 ex. Population

PONTARLIER, le 15 décembre 2011

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Marie-Claude MASSON

